



CORNILLON CONFoux
EN PROVENCE

N° 38/2006

ARRETE

Réglementant l'accès à
certaines voies,
portions de voies
ou à certains secteurs
de la commune de
Cornillon-Confoux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux

VU le code de la route et notamment l'article R 255 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Rural ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- les espaces boisés classés dont le zonage est déterminé par le P.O.S
- le réseau Natura 2000, dont le site « garrigue de Lançon et chaînes alentours » est susceptible d'intégrer ce réseau au titre de la directive « oiseaux », les secteurs de la commune concernés sont les parcelles situées au sud du canal EDF : le Verdelet, le Coussoul et la Grande Bastide.

Considérant que la destruction de la flore est principalement liée à l'érosion des sols, mais aussi aux manœuvres des véhicules. Le treuillage, par exemple risque d'endommager les écorces des arbres,

Considérant que dès le printemps, période de renaissance et de reproduction, l'intrusion de véhicules peut provoquer des vents de panique au sein de la faune et entraîner la fuite de certaines espèces hors de leur territoire mettant ainsi en danger un équilibre écologique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des engins motorisés afin de préserver la bande de roulement en état de viabilité des différents chemins,

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute décharge sauvage et l'abandon de véhicules volés qui sont régulièrement incendiés,

Considérant qu'il est nécessaire de conserver en l'état le petit patrimoine bâti en pierres sèches (bories et restanques), dont le pillage est réalisé avec l'aide de véhicules,

Considérant les risques d'accident engendrés par les engins motorisés pour les promeneurs, cavaliers et riverains,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Art. 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente, du 1^{er} février au 30 novembre, sur les voies suivantes de la commune :

APPELLATION DES VOIES	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères au point d'extrémité	N° de Parcelle Cadastrale de Départ	N° de Parcelle Cadastrale de Fin
Chemin rural de Carraire de Confoux - PR 206	Commence sur la V.C. N° 12 à 137 mètres à l'est de son extrémité sur la V.C. N° 4. Il traverse les garrigues du plateau de SEGENAU, se termine sur le V.C. N° 14 au nord du Château de Confoux	N° 1 Section B1 N° 242 Section B2	N° 67 Section B1 N° 114 Section B2
Chemin rural de Campréoux PR 108	Commence sur le C.R N° 2 au quartier de Segenau, tend au nord, passe à proximité d'un ranch, traverse le quartier du Cros de Nivelles, se termine sur le C.R N° 1 à 1 450 m environ à l'ouest de son origine	N° 214 Section B2 N° 215 Section B2	N° 170 Section B2 N° 326 Section B2
Chemin rural de Confoux à Saint Georges – PR 109	Commence sur le C.R N° 2 à proximité du Château de Confoux, tend au nord est puis au nord, croise le pipeline de gaz, se termine sur le C.R N° 1	N° 112 Section B2 N° 90 Section B2	N° 95 Section B2 N° 988 Section B3
Chemin rural de Lunard PR 106	Commence sur le C.D 70D à 100 m au sud du Pont sur la Touloubre, tend au sud, présente à son origine une partie revêtue à caractère de rue, puis s'élargit dans sa partie forestière non revêtue à caractère de rue, puis s'élargit dans sa partie forestière non revêtue. Il reste parallèle à la Vallée de la Touloubre sur le plateau de la rive droite puis serpente dans une pinède et se termine sur la limite de la commune de Saint-Chamas	N° 230 Section A N° 230 Section A1	N° 284 Section C2 N° 215 Section C2

P.R 207	Commence sur le C.R 4 au niveau de l'habitation RICARD, tend à l'Est puis au nord jusqu'au complexe hôtelier de MIRAPIER	N° 349 Section B3 N° 110 Section B2	N° 362 Section B3 N° 84 Section B2
Chemin communal des Grattes P.R 204	A son origine sur la V.C N° 4 au point où cette voie prend la direction ouest-est, tend vers le N.N.E, laisse à gauche le C.R N° 5 au Quartier de MEJEAN, laisse à droite le C.R N° 1 pour prendre la direction est-ouest, longe la limite de la commune de Grans, se termine sur le C.D 70A au P.R 4 + 810	N° 609 Section A3 N° 104 Section A1	N° 281 Section A2 N° 630 Section A3
Chemin communal de Camp Long à Grans P.R 107	Commence sur le point de jonction des V.C 4 et 12 au Quartier de Charrier, se dirige vers Grans, traverse les Quartiers de Camp Long et des Baumettes, se termine sur le C.R N° 1 à environ 850 m à l'ouest de son origine	N° 586 Section A3 N° 977 Section B2	N° 298 Section B2 N° 513 Section A3

Art. 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3,
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Art.3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Art. 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Cette vignette sera délivrée par la Mairie comprendra les renseignements suivants :

- le N° de l'autorisation
- le nom et prénom du bénéficiaire
- le N° d'immatriculation du véhicule et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation
- la date de délivrance

Art. 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

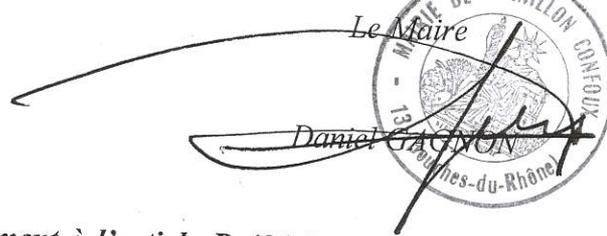
Art. 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Art 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, à savoir aux entrées des chemins listés à l'article 1^{er}.

Art 9 : Les officiers de police judiciaire et officiers de police judiciaire adjoints territorialement compétents, les agents assermentés de l'O.N.F (Office National des Forêts), les agents assermentés de l'O.N.C.F.S. (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), sont chargés de la surveillance, de l'information du public et de l'application du présent arrêté. Le public est tenu de respecter leurs observations et recommandations.

Fait à Cornillon-Confoux, le 11 mai 2006

Le Maire

Daniel GAYON


Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

29/06/2006